

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-55**Contrat entre la Commune de Wissous et LES MOUTONS NOIRS****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de l'association LES MOUTONS NOIRS située, Théâtre Traversière, 15 bis rue Traversière à PARIS (75012),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et LES MOUTONS NOIRS pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Boule de suif* à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

Article 2 : Le spectacle est prévu le vendredi 26 avril 2024.

Article 3 : Le montant du spectacle s'élève à 2 284,92 euros TTC.

Article 4 : La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- LES MOUTONS NOIRS

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 avril 2024



Florian Gallant

**Le Maire,
Florian GALLANT**